

un droit spécial ; et dire que cette restriction a toujours existé serait avancer non seulement un fait démenti par l'histoire, mais encore une absurdité flagrante, puisqu'alors cette restriction deviendrait le droit commun, et que nous avons fait voir être faux, et dans le fait le mot même de privilège n'emporte-t-il pas essentiellement l'idée de dérogation au droit commun ?

Mais la puissance temporelle peut-elle se donner à elle-même ces privilèges, et restreindre l'exercice du droit des évêques, sans le concours de la puissance ecclésiastique ? Évidemment non, car comment pourrait-on reconnaître dans la puissance temporelle le droit de restreindre une autorité établie par J.-C. même ? Comment même la puissance temporelle pourrait-elle exercer d'elle-même une telle restriction sur une autorité spirituelle, qui, étant de sa nature intérieure et morale, est par là-même extérieurement insaisissable. Ces restrictions ne peuvent donc être que l'effet d'une cession faite par la puissance ecclésiastique elle-même, et en vertu de laquelle elle déclare renoncer volontairement à l'exercice d'une partie de ses droits. Aussi, voyons-nous que ces restrictions au pouvoir des évêques ont toujours été le résultat d'un concordat ou accord, passé, sous quelque nom que ce soit, entre les deux puissances.

Mais existe-t-il rien de semblable pour l'église Saint-Louis ? Non. Vainement ces messieurs invoquent le bénéfice des lois espagnoles et du concordat français ; qu'ils nous disent donc auquel des deux ils s'en tiennent. Mais on voit qu'ils sont aussi enlarrassés de l'un que de l'autre : en invoquant le concordat de 1802, ces messieurs se percent de leurs propres armes, car ils conviennent par là qu'en passant sous la domination française, la Louisiane devint entièrement étrangère aux lois tant religieuses que civiles de l'Espagne ; mais par la même raison, en l'incorporant aux Etats-Unis, la Louisiane est devenue totalement étrangère aux lois tant religieuses que civiles de la France. Qu'évoquons-nous à faire ici avec les lois religieuses espagnoles ou françaises ? Ceci est une mystification bien pauvre et qui ne peut tromper personne. Les Etats-Unis se tenant en dehors de toute question religieuse, et ne traitant de puissance à puissance avec aucune autorité spirituelle, les évêques des Etats-Unis et par conséquent celui de la Louisiane, se trouvent dans le droit commun, et par là même ont l'exercice illimité de leurs pouvoirs.

Dans un second article, nous compléterons notre réponse par la réfutation de quelques difficultés de détail présentées par messieurs les Marguilliers, et qui, quoique déjà renversées par les principes que nous avons posés, demandent quelques explications particulières.

NAPOLÉON-JOSEPH PERCHÉ,

*Aumonier du Couvent.*

L'extrait suivant d'un rapport adopté à l'unanimité par le conseil des marguilliers, dans une séance extraordinaire tenue le 26 août, fait voir comment on est entraîné d'écart en écart, dès qu'on s'est une fois écarté du droit chemin. Du refus de reconnaître le curé nommé par l'évêque, les marguilliers sont amenés de degré en degré, à méconnaître l'autorité du chef de l'Eglise.

« La question est vitale et grande. Si l'évêque, quel qu'il soit, a le droit de parler comme il l'a fait, dans cette lettre, que deviendront les libertés reli-